

# Dispositions transitoires

## Introduction

Il est question dans ce chapitre de diverses situations de transition prévues par la LIPR<sup>1</sup> et le RIPR<sup>2</sup> qui visent expressément les appels en matière de parrainage à la SAI. Depuis l'entrée en vigueur de la LIPR, le 28 juin 2002, les tribunaux ont réglé de nombreuses questions soulevées par certaines des dispositions transitoires.

## Situations de transition

Il reste très peu de cas visés par les dispositions transitoires, mais voici néanmoins ci-après des situations de transition sur lesquelles la SAI a été et, dans certains cas, pourrait encore être appelée à se pencher dans le cadre de la gestion d'appels en matière de parrainage depuis l'entrée en vigueur de la LIPR.

### a) Appels intentés avant l'entrée en vigueur de la LIPR

La règle transitoire générale énoncée à l'article 192 précise, lorsqu'un avis d'appel du refus de délivrer un visa de résident permanent a été déposé auprès de la SAI avant l'entrée en vigueur de la LIPR, que l'appel est continué sous le régime de l'ancienne *Loi*<sup>3</sup>.

Il peut y avoir une exception à cette règle générale. Cette exception est tributaire de l'interprétation donnée à l'article 196 de la LIPR, qui prévoit qu'il est mis fin à une affaire portée en appel en vertu de l'ancienne *Loi* lorsque l'intéressé est « [...] visé par la restriction du droit d'appel prévue par l'article 64 de la présente loi ». Il ressort clairement du paragraphe 64(1) qu'un répondant ne peut interjeter appel du refus de délivrer un visa de résident permanent à la SAI lorsque l'étranger est interdit de territoire pour raison correspondante de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité (au sens du paragraphe 64(2)<sup>4</sup> de la LIPR) ou criminalité organisée.

---

<sup>1</sup> L.C. 2001, chapitre 27.

<sup>2</sup> DORS/2002-227.

<sup>3</sup> L.R.C. 1985, chapitre I-2.

<sup>4</sup> Dans *M.C.I. c. Atwal, Iqbal Singh* (C.F., IMM-3260-03), Pinard, 8 janvier 2004, la Cour fédérale a jugé que le temps passé sous garde avant le prononcé de la peine, dont il est expressément tenu compte dans la détermination de la peine au criminel, fait partie de la durée de la peine d'emprisonnement d'une personne, suivant le paragraphe 64(2) de la LIPR et, à ce titre, doit être pris en compte. Voir aussi *Allen, Deon Aladin c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2439-02), Snider, 5 mai 2003; *M.C.I. c. Smith, Dwight Anthony* (C.F., IMM-2139-03), Campbell, 16 janvier 2004; 2004 CF 63; *M.C.I. c. Gomes, Ronald* (C.F., IMM-6689-03), O'Keefe, 27 janvier 2006; 2005 CF 299; *Cheddesingh (Jones), Nadine Karen c. M.C.I.* (C.F., IMM-2453-05), Beaudry, 3 février 2006; 2006 CF 124.

L'article 196 de la LIPR s'applique aux appels en matière de parrainage aussi bien qu'aux appels de mesures de renvoi. Dans un certain nombre de cas, il a été soutenu que la disposition transitoire de l'article 196 s'applique uniquement aux mesures de renvoi parce qu'elle fait expressément allusion aux appelants qui ne font pas l'objet d'un sursis au titre de l'ancienne *Loi*. Selon la jurisprudence actuelle de la Cour fédérale, l'article 196 s'applique aux appels en matière de parrainage et, en conséquence, a pour effet de mettre fin aux appels de mesures de renvoi et aux appels en matière de parrainage<sup>5</sup>. Dans son interprétation de cette disposition transitoire, la Cour a noté que les articles 196 et 197 renvoient en particulier à l'article 64 et que l'article 64 renvoie précisément aux répondants. En conséquence, les articles 196 et 64 de la LIPR visent les droits des appelants qui sont des répondants.

## **b) Appels interjetés après l'entrée en vigueur de la LIPR, mais issus de demandes de parrainage rejetées avant l'entrée en vigueur de cette loi**

Ainsi que l'a déclaré la Cour d'appel fédérale dans *Medovarski*<sup>6</sup>, l'article 192 crée une exception à la règle générale énoncée à l'article 190 qui dispose que la LIPR s'applique aux cas présentés ou en cours avant son entrée en vigueur. En conséquence, les appels en matière de parrainage issus de refus prononcés avant le 28 juin 2002, qui ont été déposés à la date d'entrée en vigueur de la LIPR ou après celle-ci, sont régis par les dispositions de la LIPR et du RIPR<sup>7</sup>. Ainsi, la SAI évaluera les faits présentés au moment de l'audition de l'appel à la lumière des motifs correspondants d'interdiction de territoire énoncés à l'article 320 du RIPR. Il importe de noter que l'article 320 du RIPR n'établit pas à proprement parler de correspondance entre l'ancien *Règlement* de 1978 et le RIPR pour ce qui est des motifs pouvant donner lieu à un constat d'interdiction de territoire en vertu de la LIPR. Ainsi, le motif prévu au paragraphe 4(3) de l'ancien *Règlement* de 1978 n'a aucun motif correspondant précis. Cependant, le paragraphe 320(10) précise notamment qu'une personne qui a été jugée appartenir à la catégorie non admissible visée à l'alinéa 19(2)d) de l'ancienne *Loi* est interdite de territoire pour manquement à la LIPR en vertu de l'article 41 de cette loi. Le paragraphe 2(2) de la LIPR précise que toute inobservation de la LIPR vaut également une inobservation du RIPR. De même, la SAI tiendra compte du paragraphe 63(1) et des articles 64, 65 et 67 de la LIPR pour trancher ces appels. Cela comporte de nombreuses conséquences. Le texte suivant fait état de situations de transition mettant en jeu des questions ayant trait à la compétence **(b) 1-** et des questions n'ayant pas trait à la compétence **(b) 2-** qui se présenteront vraisemblablement.

<sup>5</sup> *Touita, Wafa El Jaji c. M.C.I.* (C.F., IMM-6351-04), De Montigny, 21 avril 2005; 2005 CF 543; *Alleg, Sahila c. M.C.I.* (C.F., IMM-6278-04), Martineau, 11 mars 2005; 2005 CF 348; *Kang, Sarabjeet Kaur c. M.C.I.* (C.F., IMM-2445-04), Mactavish, 25 février 2005; 2005 CF 297; *M.C.I. c. Bhalrhu, Mandeep Kaur* (C.F., IMM-2228-03), Gauthier, 9 septembre 2004; 2004 CF 1236; *Williams, Sophia Laverne c. M.C.I.* (C.F., IMM-6479-02), Phelan, 6 mai 2004; 2004 CF 662; voir également *M.C.I. c. Seydoun, Saber Hussain* (C.F., IMM-8407-04), Lutfy, 2 février 2006; 2006 CF 121; *M.C.I. c. Sohal, Manjit Kaur* (C.F., IMM-6292-02), Lutfy, 6 mai 2004; 2004 CF 660, où, au contraire, la Cour fédérale a décidé que l'article 196 ne s'appliquait pas aux appels en matière de parrainage. Le fait qu'un sursis n'ait jamais été envisagé pour un répondant indique l'intention du législateur d'enlever ce droit d'appel seulement aux personnes qui interjettent appel de mesures de renvoi.

<sup>6</sup> *Medovarski : M.C.I. c. Medovarski, Olga* (C.A.F., A-249-03), Evans, Rothstein, Pelletier (dissident), 3 mars 2004, paragraphe 50; 2004 CAF 85 (confirmé par la C.S.C., [2005] 2 R.C.S. 539).

<sup>7</sup> Le paragraphe 2(2) de la LIPR prévoit que toute mention de celle-ci vaut également mention des règlements pris sous son régime.

**b) 1- Questions à l'égard desquelles la SAI n'a aucune compétence en droit ni aucune compétence discrétionnaire**

➤ Demands présentées au Canada et refus d'une demande de parrainage

Le paragraphe 63(1) de la LIPR précise que le refus de délivrer un visa de résident permanent peut être porté en appel. Un visa n'est jamais délivré ou refusé à un demandeur qui présente une demande au Canada. En effet, le statut de résident permanent lui est plutôt conféré ou refusé. On peut donc plaider qu'il y a lieu de rejeter les appels d'un refus d'une demande de parrainage présentée au Canada pour défaut de compétence parce que le paragraphe 63(1) de la LIPR leur est inapplicable et, en tant que tel, il ne semble pas y avoir de droit d'appel à la SAI<sup>8</sup>.

➤ Refus d'une demande de parrainage pour raison correspondante de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée

Par suite de l'application de l'article 320 du RIPR, un appelant ne pourra en appeler du refus d'une demande parrainée de visa de résident permanent si l'étranger a été jugé interdit de territoire pour des raisons qui correspondent à celles énoncées au paragraphe 64(1) de la LIPR. Ainsi, l'étranger qui a été jugé appartenir à la catégorie non admissible visée aux alinéas 19(1)e), f), g) ou k) de l'ancienne *Loi* est interdit de territoire en vertu de la LIPR pour raison de sécurité (paragraphe 320(1) du RIPR). L'étranger qui a été jugé appartenir à la catégorie non admissible visée aux alinéas 19(1)j) ou l) de l'ancienne *Loi* ne bénéficie d'aucun droit d'appel parce qu'il est interdit de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux aux termes de la LIPR (paragraphe 320(2) du RIPR). Il en est de même pour l'étranger qui est jugé appartenir à une catégorie non admissible visée à l'alinéa 19(1)c.2) ou du sous-alinéa 19(1)d)(ii) de l'ancienne *Loi* puisqu'il est interdit de territoire pour criminalité organisée sous le régime de la LIPR (paragraphe 320(6) du RIPR).

Le paragraphe 320(3) et l'alinéa 320(5)a) du RIPR établissent une correspondance entre les catégories non admissibles aux termes de l'ancienne *Loi* et les interdits de territoire pour grande criminalité sous le régime de la LIPR. Toutefois, les appelants dans de tels cas ne perdent pas le droit d'appel à moins que l'étranger ne soit visé par les critères précis de grande criminalité énumérés aux paragraphes 64(2) de la LIPR, qui précise que la grande criminalité vise l'infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins deux ans<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> *Dargan c. M.C.I.* (SAI TA4-09872), Boire, 18 novembre 2004; *Marish c. M.C.I.* (SAI TA4-03526), Boire, 28 janvier 2005.

<sup>9</sup> Pour l'interprétation de l'expression *durée de la peine d'emprisonnement*, voir *supra*, note 4.

De même, le paragraphe 326(2) du RIPR précise que les personnes visées par l'alinéa 77(3.01)b) de l'ancienne *Loi* à l'entrée en vigueur de la LIPR sont visées par le paragraphe 64(1) de cette loi.

➤ Demande de parrainage réputée non déposée

En règle générale, les refus fondés sur l'omission du répondant de satisfaire aux exigences fondamentales du dépôt d'une demande de parrainage étaient inhabituels sous le régime de l'ancienne *Loi*. Il importe de noter que le paragraphe 10(6) du RIPR précise expressément qu'une demande de parrainage qui n'est pas faite en conformité avec le paragraphe 10(1) est réputée non déposée *conformément au règlement* pour l'application du paragraphe 63(1) de la LIPR. Il n'y a donc aucun droit d'appel si la demande du répondant est rejetée parce qu'elle n'a pas été déposée *conformément au règlement*. La SAI rejeterait l'appel pour défaut de compétence si elle en décidait ainsi. Il semble que la SAI ne pourrait, dans des cas semblables, permettre au répondant de remédier à l'inobservation du paragraphe 10(1) du RIPR.

➤ Refus fondés sur l'incapacité du répondant de se conformer à l'engagement ou le manquement à un engagement antérieur établi par la province de Québec

Le paragraphe 137 du RIPR précise qu'un agent ne peut accorder une demande de parrainage destinée à la province de Québec si les autorités compétentes de la province sont d'avis que le répondant n'est pas en mesure de se conformer à l'engagement.

À l'instar de l'ancienne *Loi*, le paragraphe 9(2) de la LIPR précise qu'il n'y a pas d'appel en droit lorsque le refus repose sur la conclusion d'un fonctionnaire provincial que le répondant ne se conforme pas aux normes financières ou qu'il ne se conforme pas à un engagement antérieur. La SAI ne peut donc entendre l'appel que sur des motifs d'ordre humanitaire.

➤ Aucune compétence discrétionnaire lorsque la SAI établit que l'étranger n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial ou que le répondant n'a pas la qualité réglementaire

L'article 65 de la LIPR prévoit que la SAI ne peut prendre en considération les motifs d'ordre humanitaire si elle a déterminé que l'étranger ne fait pas partie de la catégorie du regroupement familial conformément au paragraphe 117(1) du RIPR<sup>10</sup> ou que l'appelant n'a pas qualité de répondant au sens de l'article 130 du RIPR.

---

<sup>10</sup> Pour les conjoints, partenaires de fait et partenaires conjugaux, voir plus particulièrement les articles 4 et 5, et le paragraphe 117(9) du RIPR.

Le paragraphe 117(9) du RIPR énumère un certain nombre de situations où l'étranger n'est pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial. La Cour fédérale a confirmé plusieurs décisions où la SAI avait conclu qu'elle n'avait pas compétence pour considérer les motifs d'ordre humanitaire parce que l'étranger était exclu de la catégorie du regroupement familial en vertu de l'alinéa 117(9)d), dans la mesure où le répondant n'avait pas révélé l'existence d'un enfant à charge. La Cour fédérale a ainsi confirmé que les articles 352 et 355 du RIPR s'appliquaient à des demandes déposées sous le régime de l'ancienne *Loi* et avaient pour objet d'exclure de l'application de l'alinéa 117(9)d) les enfants âgés entre 19 et 22 ans qui n'étaient pas considérés comme une « fille à charge » ou un « fils à charge » sous le régime de l'ancienne *Loi*, mais qui étaient considérés comme un « enfant à charge » sous le régime de la LIPR et du RIPR<sup>11</sup>.

## **b) 2- Questions à l'égard desquelles la SAI bénéficie d'une compétence en droit et d'une compétence discrétionnaire**

### ➤ Refus pour raisons médicales

Le paragraphe 320(7) du RIPR précise que le demandeur parrainé d'un visa de résident permanent qui a été jugé appartenir à la catégorie non admissible visée à l'alinéa 19(1)a) de l'ancienne *Loi* est interdit de territoire pour motifs sanitaires sous le régime de la LIPR.

Le danger pour la santé ou la sécurité publiques ne pose pas de problème. Les appels des refus fondés sur le fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé devront toutefois être examinés à la lumière de l'article 38 de la LIPR et du sens attribué à l'expression *fardeau excessif* au paragraphe 1(1) du RIPR.

L'alinéa 38(2)a) de la LIPR précise que l'état de santé qui risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé n'emporte pas interdiction de territoire pour motifs sanitaires pour l'étranger qui appartient à la catégorie du regroupement familial en tant qu'époux, conjoint de fait, partenaire conjugal<sup>12</sup> ou enfant d'un répondant qui a la qualité réglementaire. Cela constitue une modification considérable par rapport aux dispositions de l'ancienne *Loi* qui permettaient de tels refus. De tels refus prononcés aux termes de l'ancienne *Loi* et portés en appel à compter du 28 juin 2002 sembleraient maintenant non fondés en droit sous le régime de la LIPR. À notre connaissance, aucune de ces causes n'a fait l'objet d'une audience de la SAI.

---

<sup>11</sup> *Dumornay, Jean-Bernard c. M.C.I.* (C.F., IMM-2596-05), Pinard, 11 mai 2006; 2006 CF 541; *Le, Van Dung c. M.C.I.* (C.F., IMM-8951-04) Blanchard, 2 mai 2005; 2005 CF 600; *Collier, Amelia c. M.C.I.* (C.F., IMM-8635-03), Snider, 2 septembre 2004; 2004 CF 1209.

<sup>12</sup> L'article 24 du RIPR, et non pas la LIPR, soustrait expressément les partenaires conjugaux.

La SAI devra évaluer les refus pour raisons médicales qui reposent sur le fardeau excessif, pour les services sociaux ou de santé, qui risquerait de découler de l'état de santé des étrangers autres que l'époux, le conjoint de fait, le partenaire conjugal ou l'enfant d'un répondant à la lumière du sens attribué à l'expression *fardeau excessif* au paragraphe 1(1) du RIPR. L'omission du ministre de justifier clairement le refus en tenant compte du nouveau sens attribué à l'expression *fardeau excessif* pourrait amener la SAI à accueillir l'appel et à renvoyer la cause pour examen à la lumière de la LIPR et du RIPR (paragraphe 67(2) de la LIPR).

➤ Refus pour motifs financiers

Le paragraphe 320(8) du RIPR précise que la personne qui a été jugée appartenir à la catégorie non admissible visée à l'alinéa 19(1)b) de l'ancienne *Loi* est interdite de territoire sous le régime de l'article 39 de la LIPR. Il convient de noter que le libellé des deux dispositions est semblable, et ces affaires transitoires ne devraient donc pas poser de difficulté particulière.

➤ Refus fondés sur l'incapacité du répondant de se conformer aux critères financiers ou le manquement à un engagement antérieur

Les refus qui reposent sur la non-conformité du répondant aux conditions d'accueil prévues dans l'ancienne *Loi* et à l'alinéa 5(2)f) de l'ancien *Règlement* de 1978 peuvent être réévalués en fonction de l'article 134 et du sens attribué à l'expression *revenu vital minimum* à l'article 2 du RIPR. Pour ce qui est des cas du Québec, des incidences relatives au territoire s'appliquent comme il est indiqué ci-dessus.

S'agissant de refus de se conformer à un engagement antérieur (alinéa 133(1)g) du RIPR), il convient de noter que la durée des engagements a été réduite sous le régime du RIPR. L'article 132 fixe à trois ans la durée de l'engagement à l'égard de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal, et entre trois et dix ans l'engagement à l'égard d'un enfant à charge, selon l'âge de l'enfant lorsqu'il devient résident permanent. Il est toutefois précisé au paragraphe 351(3) du RIPR que le RIPR est sans effet sur la durée de l'engagement pris en vertu de l'ancienne *Loi*. De sorte que la durée des engagements signés avant le 28 juin 2002 est toujours de dix ans<sup>13</sup>.

➤ Fausse déclarations

Le paragraphe 320(9) du RIPR précise que la personne qui a été jugée être visée aux alinéas 27(1)e) ou (2)g) ou i) de l'ancienne *Loi* est interdite de territoire pour fausses déclarations en vertu de l'article 40 de la LIPR. Aucune disposition équivalente ne s'applique à l'étranger dont la demande de résidence permanente aurait été rejetée sur le fondement du paragraphe 9(3) et de l'alinéa 19(2)d) de l'ancienne *Loi*. Dans de tels cas, l'étranger est interdit de territoire pour manquement à la LIPR, comme le prévoient le paragraphe 320(10) du RIPR et l'article 41 de la LIPR. Cette distinction est importante à la lumière du paragraphe 64(3) de la LIPR, qui prive

<sup>13</sup> *M.C.I. c. Sharma, Ashok Kumar* (C.F., IMM-6517-03), von Finckenstein, 18 août 2004; 2004 CF 1144.

l'étranger qui est interdit de territoire pour fausses déclarations du droit d'interjeter appel du refus d'une demande parrainée de visa de résident permanent, à moins que l'étranger ne soit l'époux, le conjoint de fait ou l'enfant du répondant.

### **c) Appels issus de demandes de parrainage rejetées après l'entrée en vigueur de la LIPR**

L'article 190 de la LIPR prévoit que les demandes parrainées de résidence permanente à l'égard desquelles aucune décision n'a été prise par un agent des visas avant le 28 juin 2002 voient leur traitement se poursuivre sous le régime de la LIPR et du RIPR<sup>14</sup>. Ainsi, toute décision, favorable ou défavorable, reposera sur la LIPR<sup>15</sup>. Les fiancés qui n'appartiennent plus à la catégorie du regroupement familial en vertu du paragraphe 117(1) du RIPR font l'objet d'une exception. Comme il est énoncé à l'article 201 de la LIPR, l'article 356 du RIPR porte expressément sur les demandes faites par des fiancés avant le 28 juin 2002. Ces demandes continueront d'être traitées à ce titre sous le régime de l'ancienne *Loi* et de l'ancien *Règlement sur l'immigration* jusqu'à ce qu'elles soient réglées.

### **d) Nouvel examen imposé par le tribunal**

Le paragraphe 350(5) du RIPR précise qu'*il est disposé conformément à l'ancienne loi de toute décision prise par la Section d'appel de l'immigration*<sup>16</sup> lorsque la Cour fédérale ou la Cour suprême renvoie un appel intenté avant l'entrée en vigueur de la LIPR à la SAI pour nouvel examen. Cela respecte l'article 192 de la LIPR qui énonce qu'un appel est continué sous le régime de l'ancienne *Loi* si l'avis d'appel a été déposé avant l'entrée en vigueur de la LIPR. Il s'agit de l'une des conséquences sous-jacentes d'une audience *de novo*, soit de placer les parties dans la situation dans laquelle elles se trouvaient lorsque le litige a débuté.

En ce qui a trait aux nouveaux examens imposés par le tribunal, la Cour fédérale a déterminé, dans *Denton-James*<sup>17</sup>, que les articles 196 et 64 de la LIPR ne peuvent pas s'appliquer. Le libellé du paragraphe 350(5) du RIPR est très clair.

---

<sup>14</sup> Veuillez noter que les articles 352 à 355 du RIPR simplifient le traitement en temps opportun de demandes parrainées en instance en ne demandant pas que les demandeurs mettent à jour le dossier s'ils ne le souhaitent pas, notamment dans le cas d'enfants qui n'étaient pas admissibles en vertu de l'ancien *Règlement* de 1978.

<sup>15</sup> *Siewattee, Dorn c. M.C.I.* (SAI TA2-24492), Whist, 4 septembre 2003; *Noun, Pho c. M.C.I.* (SAI TA3-03260), MacPherson, 27 août 2003. Voir également *M.C.I. c. Fuente, Cleotilde Dela* (C.A.F., A-446-05), Noël, Sharlow, Malone, 18 mai 2006; CAF 186, où la Cour d'appel fédérale a répondu par la négative à la question certifiée suivante : La doctrine de l'attente légitime peut-elle servir à écarter l'application de l'article 190 de la LIPR?

<sup>16</sup> *Fani, Ahmad c. M.C.I.* (SAI TA0-08820), MacPherson, 10 juillet 2003.

<sup>17</sup> *Denton-James, Lucy Eastwood c. M.C.I.* (C.F., IMM-1819-02), Snider, 24 juin 2004; 2004 CF 911.

## **Conclusion**

Un certain nombre de problèmes soulevés par les dispositions transitoires ont été résolus par les tribunaux. Étant donné qu'il reste très peu d'affaires faisant intervenir les dispositions transitoires, il est peu probable que ces dispositions généreront d'autres litiges.



## AFFAIRES

<i>Alleg, Sahila c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6278-04), Martineau, 11 mars 2005; 2005 CF 348.....	2
<i>Allen, Deon Aladin c. M.C.I.</i> (C.F. 1 <sup>re</sup> inst., IMM-2439-02), Snider, 5 mai 2003.....	1
<i>Atwal : M.C.I. c. Atwal, Iqbal Singh</i> (C.F., IMM-3260-03), Pinard, 8 janvier 2004.....	1
<i>Bhalrhu : M.C.I. c. Bhalrhu, Mandeep Kaur</i> (C.F., IMM-2228-03), Gauthier, 9 septembre 2004; 2004 CF 1236.....	2
<i>Cheddesingh (Jones), Nadine Karen c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2453-05, Beaudry, 3 février 2006; 2006 CF 124.....	1
<i>Collier, Amelia c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-8635-03), Snider, 2 septembre 2004; 2004 CF 1209 .....	5
<i>Dargan c. M.C.I.</i> (SAI TA4-09872), Boire, 18 novembre 2004.....	3
<i>Denton-James, Lucy Eastwood c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1819-02), Snider, 24 juin 2004; 2004 FC 911.....	8
<i>Dumornay, Jean-Bernard c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2596-05), Pinard, 11 mai 2006; 2006 CF 541 .....	5
<i>Fani, Ahmad c. M.C.I.</i> (SAI TA0-08820), MacPherson, 10 juillet 2003 .....	8
<i>Fuente : M.C.I. c. Fuente, Cleotilde Dela</i> (C.A.F., A-446-05), Noël, Sharlow, Malone, 18 mai 2006; CAF 186 .....	8
<i>Gomes : M.C.I. c. Gomes, Ronald</i> (C.F., IMM-6689-03), O’Keefe, 27 janvier 2006; 2005 CF 299 .....	1
<i>Kang, Sarabjeet Kaur c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2445-04), Mactavish, 25 février 2005; 2005 CF 297 .....	2
<i>Le, Van Dung c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-8951-04) Blanchard, 2 mai 2005; 2005 CF 600.....	5
<i>Marish c. M.C.I.</i> (SAI TA4-03526), Boire, 28 janvier 2005.....	3
<i>Medovarski : M.C.I. c. Medovarski, Olga</i> (C.A.F., A-249-03), Evans, Rothstein, Pelletier (dissident), 3 mars 2004, paragraphe 50; 2004 CAF 85 (confirmé par la C.S.C., [2005] 2 R.C.S. 539.....	3
<i>Noun, Pho c. M.C.I.</i> (SAI TA3-03260), MacPherson, 27 août 2003 .....	8
<i>Sharma : M.C.I. c. Sharma, Ashok Kumar</i> (C.F., IMM-6517-03), von Finckenstein, 18 août 2004; 2004 CF 1144.....	7
<i>Siewattee, Doon c. M.C.I.</i> (SAI TA2-24492), Whist, 4 septembre 2003 .....	8
<i>Smith : M.C.I. c. Smith, Dwight Anthony</i> (C.F., IMM-2139-03), Campbell, 16 janvier 2004; 2004 CF 63.....	1
<i>Sohal : M.C.I. c. Sohal, Manjit Kaur</i> (C.F., IMM-6292-02), Lutfy, 6 mai 2004; 2004 CF 660 .....	2
<i>Touita, Wafa El Jaji c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6351-04), De Montigny, 21 avril 2005; 2005 FC 543.....	2
<i>Williams, Sophia Laverne c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6479-02), Phelan, 6 mai 2004; 2004 CF 662 .....	2